



Directive 1200.1

13.08.2025

Biodiversité en forêt

- Nouvelle directive*
 Mise à jour de la directive 1200.1 du 23.03.2016

Entrée en vigueur : 01.01.2025

- Distribution :*
- disponible sur répertoire commun du Service*
 - disponible sur Internet*
 - information par courriel à :*
 - *chefs d'arrondissements*
 - *chefs de section au SFN*
 - *gardes-forestiers*
 - sur demande à :*
 - *gestionnaires et propriétaires forestiers*
 - *gardes-faune*
 - *communes, corporations de triage*
 - *bureaux de consultants spécialisés*

Remarque : *Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.*

Table des matières

1.	Bases légales	2
2.	Généralités	2
2.1.	Champ d'application	2
2.2.	Mise en vigueur	2
3.	Mesures de protection : réserves forestières, îlots de sénescence et arbres-habitat	2
3.1.	Description et exigences	2
3.2.	Forfaits cantonaux de subventions	4
3.3.	Procédure pour une réserve forestière	4
3.4.	Procédure pour un îlot de sénescence	4
3.5.	Procédure pour un arbre-habitat	5
4.	Mesures de valorisation : lisières et habitats	5
4.1.	Lisières de forêt	5
4.2.	Entretien d'habitats prioritaires	6
4.3.	Création et entretien de zones humides	6
4.4.	Pâturages boisés	7
4.5.	Forfaits cantonaux de subventions	7
4.6.	Procédure (lisières et habitats)	7
4.7.	Projets individuels pour des périmètres particuliers	7
4.7.1.	Promotion du chêne rouvre dans la réserve génétique du Galm	7
4.7.2.	Mise en valeur de la zone de biodiversité de la Vallée de la Trême	8
4.7.3.	Autres projets individuels	8
5.	Controlling	9

1. Bases légales

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), en particulier l'article 20 al. 4 et l'article 38.

L'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo ; RS 921.01), en particulier les articles 38 et 41.

Loi cantonale du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN ; RSF 921.11).

L'ordonnance cantonale du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16).

Manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement, chapitre 7.2, programme partiel « Biodiversité en forêt ».

Stratégie cantonale biodiversité du 3 juillet 2023, adoptée par le Grand Conseil le 27 novembre 2023.

2. Généralités

2.1. Champ d'application

Le canton et l'OFEV signent une convention-programme de quatre ans (période 2025 à 2028) pour le produit « Biodiversité en forêt », qui comprend deux objectifs, à savoir :

1. Protection durable de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables :
 - Réserves forestières ;
 - Ilots de sénescence ;
 - Arbres-habitat.
2. Valorisation d'habitats prioritaires :
 - Mise en réseau de forêts et de terres non boisées, par des lisières revitalisées ;
 - Favoriser des plantes et des animaux rares et prioritaires, par l'entretien de leur habitat forestier (forêts de montagne riches en espèces, biotopes humides et autres habitats de grande valeur écologique, stations remarquables, pâturages boisés).

La présente directive cantonale règle le subventionnement des mesures pour favoriser la biodiversité en forêt.

2.2. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées à partir du 1^{er} janvier 2025.

3. Mesures de protection : réserves forestières, îlots de sénescence et arbres-habitat

3.1. Description et exigences

Une **réserve forestière totale (réserve forestière naturelle)** est une surface forestière faisant l'objet d'un contrat pendant 50 ans ou plus, sur laquelle aucune intervention sylvicole n'est prévue.

Les mesures exceptionnelles suivantes, à charge du propriétaire et définies dans chaque contrat de réserve, peuvent être autorisées (liste non exhaustive) :

- sécurisation et entretien des itinéraires officiels de loisir et places de pique-nique officielles existantes ainsi que des ouvrages non forestiers ;
- coupe de bois pour des piquets et du bois de feu pour une utilisation dans les alpages, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres possibilités à proximité ;
- élimination des arbres de lisières tombant sur des pâturages ; ces arbres seront laissés en forêt ou en lisière de forêt ;
- élimination des troncs d'arbres dans les ravins si des inondations et des dégâts sont à craindre en dehors de la réserve ;
- intervention contre le bostryche en cas de menace pour les peuplements situés en dehors de la réserve.

Une **réserve forestière spéciale** est une surface forestière faisant l'objet d'un contrat pendant 50 ans, sur laquelle des interventions ciblées (définies dans un rapport technique) sont réalisées ayant pour but l'augmentation de la biodiversité.

Les deux types de réserve peuvent être combinés. La surface d'une réserve forestière est d'au minimum 5 ha (recommandé > 20 ha). Les réserves forestières sont inscrites au cadastre RDPPF.

Un **îlot de sénescence** est un groupe d'arbres ou un peuplement en station composé d'essences indigènes, à un stade d'évolution avancé où les vieux arbres sont laissés vivants ou secs, sur pied ou au sol, jusqu'à leur décomposition naturelle totale. L'étendue d'un îlot de sénescence est au minimum de 0,2 ha. Les îlots présentent une forte proportion de bois mort, de vieux arbres, d'arbres-habitat. La nécessité de créer des îlots de sénescence est plus marquée sur le Plateau que dans les Préalpes. La durée de contrat devrait idéalement être fixée à 50 ans. Toutefois, elle est au minimum de 25 ans avec une clause de reconduction.

Durant la période du contrat, les vieux arbres sont laissés sur place, même après leur mort. Les seules interventions possibles, en accord avec le forestier de triage, sont la récolte de graines dans les peuplements semenciers. Par contre, les interventions phytosanitaires (lutte contre le bostryche, etc.) ne sont pas autorisées.

Les îlots de sénescence doivent être placés de manière à ne pas compromettre manifestement la sécurité des voies de communication et des installations de récréation (en principe, distance d'une longueur d'arbre). Pour éviter un double subventionnement ou des conflits d'objectifs, ils ne doivent pas se situer dans une réserve forestière ou dans une forêt à fonction exclusive ou prépondérante d'accueil du public.

Si un îlot se situe dans une forêt protectrice la question d'un éventuel conflit d'objectifs doit être examinée.

La délimitation des îlots se fait par le marquage sur la face extérieure des arbres de bordure. Un marquage distinct et discret (marque ronde d'une dizaine de centimètres de diamètre à l'aide d'une peinture, pas de spray, vert clair non fluo à une hauteur de 30 cm du sol) est réalisé par le SFN, à ses frais.

Un **arbre-habitat** est un arbre vivant, en général de grande taille, présentant des structures servant d'habitat à différents organismes. Il s'agit soit d'un feuillu avec un DHP > 60 cm ou d'un résineux avec un DHP > 70 cm, soit d'un plus petit arbre avec des structures particulières :

- tronc fendu ou foudroyé ou partiellement cassé ;
 - grande blessure d'écorce ;
 - grande branche partiellement cassée ;
 - grande cavité (trou de pic noir, autre trou naturel avec un diamètre > 6 cm) ;
 - arbre à champignons ;
 - arbre recouvert de lierre ;
 - arbre avec un grand nid de rapace.
- (liste non-exhaustive)

Un propriétaire qui reçoit une subvention pour un arbre-habitat s'engage à maintenir définitivement sur place l'arbre-habitat jusqu'à sa décomposition totale. Si le propriétaire vend ou cède sa forêt, il oblige l'acquéreur à reprendre les droits et obligations relatifs aux arbres-habitat.

Un arbre sec sur pied ne peut pas être désigné comme arbre-habitat. La nécessité de subventionner le maintien d'arbres-habitat est plus marquée sur le Plateau que dans les Préalpes.

Si à un endroit plus de 5 arbres-habitat sont présents, la création d'un îlot de sénescence doit être envisagée plutôt que d'indemniser le maintien de chacun des arbres-habitat.

3.2. Forfaits cantonaux de subventions

Le forfait de subvention versé lors de la création de la **réserve forestière** ou de l'**îlot de sénescence** se décline en deux parties (cf. annexe 1) :

1. un forfait (fr./ha/an) pour la perte de rendement déterminée en fonction de la région (Plateau ou Préalpes) et de la fertilité de la station forestière ;
2. un supplément (fr./objet) pour les objets présentant une étendue particulière.

Les montants forfaitaires pour les interventions dans les réserves forestières spéciales se trouvent dans le chapitre 3.5.

Les montants forfaitaires pour le maintien d'**arbres-habitat** sont les suivants :

- 250 francs par arbre-habitat présentant au moins deux des structures typiques mentionnées ;
- 300 francs pour un arbre feuillu avec un DHP > 60 cm ou un arbre résineux avec un DHP > 70 cm ;
- 300 francs pour un arbre-habitat dans un pâturage boisé ;
- 350 francs pour un chêne avec un DHP > 60 cm ou pour des arbres exceptionnellement grands.

3.3. Procédure pour une réserve forestière

La réalisation d'une réserve forestière se fait selon la procédure d'établissement d'un contrat ordinaire décrit dans l'annexe 3 de la directive 1001.4 « Subventions : principes et procédures ».

Particularités pour une réserve :

1. Quand il y a un projet de réserve, le Service de la Mobilité est informé par l'administration forestière centrale avant de demander l'avis du principe du Conseil d'Etat.
2. Un avis de principe du Conseil d'Etat concernant la réserve est demandé par l'administration forestière centrale.
3. Une convention est préparée par l'administration forestière centrale et l'arrondissement (voir annexe 7).
4. Après signature de la convention par le propriétaire et la Direction, une ordonnance du Conseil d'Etat créant la réserve est promulguée.
5. La réserve forestière est inscrite au cadastre RDPPF par le SFN.
6. Des panneaux d'informations peuvent être posés par le SFN, à sa charge.

3.4. Procédure pour un îlot de sénescence

La mise en place d'un îlot de sénescence suit la procédure d'établissement d'un contrat simplifié décrit dans l'annexe 4 de la directive 1001.4 « Subventions : principes et procédures ».

Particularités pour un îlot :

1. Une convention est préparée par l'administration forestière centrale et l'arrondissement (voir annexe 8). Elle sera signée par le propriétaire et le chef de service.
2. Des panneaux d'informations peuvent être posés par le SFN, à sa charge.

3. L'îlot est surveillé par le forestier de triage, dans le cadre de ses tâches d'autorité (au minimum une visite sur le terrain tous les 5 ans).

3.5. Procédure pour un arbre-habitat

Le subventionnement d'un arbre-habitat suit la procédure d'établissement d'un contrat simplifié décrit dans l'annexe 4 de la directive 1001.4 « Subventions : principes et procédures ». Un tel arbre-habitat fait l'objet d'une convention qui précise l'espèce, le DHP, les coordonnées géographiques exactes et le propriétaire (voir annexe 6). La convention est signée par le propriétaire et le chef d'arrondissement. Elle précise que l'arbre doit être laissé définitivement sur place, même après sa mort et même en cas d'un changement de propriétaire. L'arbre est ensuite marqué par le forestier de triage à l'aide d'une griffe. La lettre "H", d'une dimension d'environ 20 cm, est gravée dans l'écorce sur les deux côtés du tronc à hauteur de poitrine. Facultativement, en plus de la lettre "H" gravée, la silhouette d'un pic peut être peinte en bleu sur les deux côtés du tronc à l'aide du chablon en métal prévu à cet effet. La stratégie cantonale biodiversité (SCB, M 5.8) prend en charge 50 francs par arbre-habitat (compris dans les forfaits figurant au point 3.2).

4. Mesures de valorisation : lisières et habitats

4.1. Lisières de forêt

L'objectif est la création et/ou l'entretien de lisières étagées des forêts, dans lesquelles la biodiversité doit être augmentée ou maintenue. Dans la plupart des cas, on cherche plus de structures différentes, plus d'hétérogénéité. Un cordon de buissons doit être établi. La longueur d'une lisière à traiter est au moins de 100 mètres (avec exception possible en forêt privée), tandis que la profondeur doit mesurer **entre 10 et 30 mètres**. La surface minimale à traiter est de 0,1 ha.

La priorité est donnée aux surfaces qui répondent à un maximum des critères suivants :

- exposition sud-est à sud-ouest ;
- lisière attenante à un inventaire fédéral ou cantonal (prairies et pâturages secs, prairies maigres, bas-marais, hauts-marais, sites marécageux), à une surface sous contrat LPN ou à une surface de promotion de la biodiversité ;
- lisière située sur une surface prioritaire pour les reptiles ou d'autres espèces rares ;
- lisière située dans un corridor pour la faune sauvage ;
- la lisière ne se situe pas en limite des zones bâties, ni d'une route goudronnée ou bétonnée.

Une couche SIG indiquant les lisières qui ont à priori un fort potentiel de valorisation selon ces critères est visible sur ForestMap.

Une intervention d'entretien ultérieure suit une première intervention majeure. Les interventions devraient se faire idéalement d'octobre à février, donc hors période de reproduction de la plupart des animaux. Les interventions à réaliser sont définies par le SFN, elles comportent notamment les mesures suivantes :

Première intervention (pour des lisières pas ou peu structurées) :

- Oter des groupes d'arbres sur une largeur de 2 à 10 mètres pour créer des sinuosités dans la lisière.
- Laisser des souches hautes (recommandé un mètre).
- Préserver les vieux arbres marquants (chênes, tilleuls, hêtres, etc.), même déperissant (sauf en cas de problème manifeste de sécurité).
- Laisser au sol des billons de 1 à 3 mètres, couchés parallèlement à la lisière.
- Favoriser les essences de lumière sur le front de coupe.

- Préserver les buissons existants, recéper les plus vigoureux (p. ex. noisetier).
- Faucher l'ourlet herbeux situé en forêt.
- Créer des microstructures avec des matériaux trouvé sur place : tas de branches mélangés à des pierres, des feuilles, de la terre, du sable.
- Dégager les microstructures déjà existantes.

Entretien (pour des lisières qui ont déjà une bonne structure) :

- Eclaircir fortement les jeunes arbres.
- Recéper les buissons les plus vigoureux (surtout noisetier et aulne).
- Favoriser les épineux indigènes.
- Dégager les microstructures existantes.
- Maintenir les ourlets herbeux sur sol forestier, les faucher.
- Les déchets de coupe peuvent être laissés sur place, sur des tas.

Après une «première intervention» (pour amorcer l'étagement dans une lisière), il est possible de subventionner un «entretien» après trois à quatre ans. Après un entretien, il n'est pas possible de subventionner un deuxième entretien durant la même période de 4 ans.

Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans la brochure «Création et entretien de lisières étagées» publiée par le SFN et téléchargeable sur son site Internet.

4.2. Entretien d'habitats prioritaires

L'objectif est d'augmenter la valeur écologique des habitats prioritaires, notamment pour les espèces menacées et prioritaires, par des mesures spécifiques de valorisation. Il peut s'agir d'interventions prévues dans la convention d'une réserve forestière spéciale ou dans une aire de conservation génétique.

Les mesures doivent être définies dans un plan d'entretien pour le site ou dans un rapport technique pour la réserve forestière spéciale. Il contient une carte précise du site, le calcul de la surface du site, le but, la localisation et la description des interventions, un calendrier des interventions et une estimation des subventions nécessaires. Pour de petites surfaces, le plan d'entretien consiste en un document simple (une page A4).

Si des interventions ont lieu dans des périmètres des inventaires des zones alluviales ou des haut- ou bas-marais, les objectifs doivent être compatibles avec les objectifs de protection figurant dans la LPN. La coordination avec la section nature et paysage doit être assurée. L'entretien des sites de reproduction à batraciens d'importance nationale et cantonale et géré par la section nature et paysage, en coordination avec l'arrondissement forestier.

4.3. Création et entretien de zones humides

L'objectif est la création de zones humides en forêt ou l'entretien de zones humides existantes en forêt. Les mesures sont définies dans un petit document pour chaque site. La surface totale influencée par le projet doit être d'au minimum 0,5 ha. Le périmètre est saisi dans Forestmap avec le code suivant: "Produit : 260 – Création ou entretien d'une zone humide forestière."

Le collaborateur ou la collaboratrice technique nature de l'arrondissement est informé. Un site créé nécessite en général un entretien tous les trois à cinq ans.

Les sources en forêt et leur alentour doivent être conservés. Des nouvelles zones humides ne doivent pas être créées à moins de 50 m d'une source. Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans la notice pratique «Sources en forêt» publié par le SFN et téléchargeable sur son site Internet.

L'entretien des sites de reproduction à batraciens d'importance nationale et cantonale et géré par la section nature et paysage, en coordination avec l'arrondissement forestier.

4.4. Pâturages boisés

Les surfaces de pâturages boisés sont soumises à la législation forestière (art. 2 OFo). Le degré de couverture peut aller de 20% à 70%. La pâture, les mesures et l'entretien sont réglés par un plan de gestion. L'objectif est de maintenir et d'améliorer la mosaïque des boisements du pâturage boisé. Les mesures peuvent viser à maintenir, à diminuer ou à augmenter le degré de couverture. Des arbres-habitat peuvent être désignés dans des pâturages boisés. Le manuel sur l'exploitation des paysages sylvopastoraux, dont font partie les pâturages boisés, donne les détails sur les plans de gestion et sur les conditions à remplir pour obtenir des subventions. Il est téléchargeable sur le site Internet du SFN.

Exemples de mesures :

- Ouverture de chambres de pâture par récolte de collectifs d'arbres ayant petit à petit fermé la surface.
- Ouverture de couloirs pour reconnecter deux chambres de pâture et augmenter la pression de pâture dans des zones précises. L'ouverture de couloirs en forêt non-pâturée pour relier deux pâturages constitue un défrichement et ne peut pas être subventionné.
- Création d'ilots de rajeunissement afin de recréer la mosaïque là où le degré de couverture est en dessous de celui attendu, soit par plantation, soit par protection du rajeunissement existant.
- Lutte contre l'embroussaillement dans les zones que l'on veut garder ouverte et où le taux de couverture risque d'aller au-delà de celui attendu si rien n'est fait. La gestion de la pression de pâture doit rester l'outil principal dans la lutte contre l'embroussaillement.

4.5. Forfaits cantonaux de subventions

La surface déterminante pour le calcul des subventions est celle calculée dans ForestMap.

	Forfait de subvention
Première intervention dans une lisière	7000 Fr./ha
Entretien d'une lisière étagée	4000 Fr./ha
Entretien d'habitat forestier	8000 Fr./ha
Entretien d'habitat dans un pâturage boisé avec plan de gestion	8000 Fr./ha
Forfait pour les biotopes humides ayant au moins 0,5 ha de surface influencée ¹ . Le montant englobe la mise en valeur ou la création d'un site ainsi qu'un premier entretien après 3 à 5 ans.	10 000 Fr./objet

4.6. Procédure (lisières et habitats)

La mise en valeur de lisières et d'habitats suit la procédure d'établissement d'un contrat simplifié décrit dans l'annexe 4 de la directive 1001.4 « Subventions : principes et procédures ».

4.7. Projets individuels pour des périmètres particuliers

4.7.1. Promotion du chêne rouvre dans la réserve génétique du Galm

¹ La surface influencée comprend la surface effectivement traitée plus le périmètre qui profite des mesures sur le plan écologique. Cette surface ne doit pas se superposer avec une surface décomptée pour un entretien d'habitat forestier.

Le but est d'entretenir et d'augmenter les surfaces de chêne rouvre présentes dans la réserve génétique du Galm (le contrat de création de la réserve a été signé le 1^{er} novembre 1993 pour 99 ans). Les exigences de provenance des plants, de densité de plantation, etc. formulées dans le contrat de la réserve génétique doivent être appliquées. Les mesures liées à la réserve sont décrites dans le plan de gestion de la réserve. La « création de chênaie par rajeunissement naturel » comprend les mesures suivantes :

- préparation du sol ;
- clôture ;
- avant et après l'ensemencement, élimination mécanique de la ronce et des graminées ;
- regarnissage.

Le forfait de subvention est de 8000 francs par hectare.

La promotion du chêne rouvre dans la réserve génétique du Galm se fait selon la procédure d'établissement d'un contrat ordinaire décrit dans l'annexe 3 de la directive 1001.4 « Subventions : principes et procédures ». Les interventions se réalisent selon le plan de gestion de la réserve génétique du Galm.

4.7.2. Mise en valeur de la zone de biodiversité de la Vallée de la Trême

Le but est d'augmenter la biodiversité et notamment les espèces prioritaires de la Vallée de la Trême. Les mesures sont définies dans le projet élaboré pour le périmètre. Il peut notamment s'agir de coupes de bois et d'autres interventions en faveur des espèces prioritaires ainsi que de l'information du public. Un accent fort est mis sur le maintien de vieux arbres.

Le forfait de subvention est de 8000 francs par hectare.

La procédure est celle convenant l'établissement d'un contrat ordinaire décrit dans l'annexe 3 de la directive 1001.4 « Subventions : principes et procédures ».

4.7.3. Autres projets individuels

D'autres projets individuels peuvent être élaborés pour des périmètres de forêts gérées en priorité pour la biodiversité en forêt. Le forfait de subvention est de 8000 francs par hectare.

5. Controlling

Les documents (projets, contrats, décomptes, etc.) sont conservés à l'arrondissement au moins 2 ans après la fin d'un programme. Un exemplaire des contrats et des décomptes est classé à l'administration forestière centrale.

Les **rapports annuels des arrondissements** contiennent notamment les données qui figurent dans le tableau 1 à la dernière page.

Les géodonnées des surfaces décomptées sont saisies dans ForestMap par le service territorial correspondant.



Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la
Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes

- Annexe 1 : Tableau des forfaits pour les réserves forestières et les îlots de sénescence
- Annexe 2 : Formulaire de calcul pour une réserve forestière
- Annexe 3 : Formulaire de calcul pour un îlot de sénescence
- Annexe 4 : Tableau des stations forestières et de leurs fertilités
- Annexe 5 : Contrat d'octroi de subvention pour la biodiversité en forêt, objectif « valorisation »
- Annexe 6 : Modèle de convention pour des arbres-habitat
- Annexe 7 : Modèle de convention pour une réserve forestière
- Annexe 8 : Modèle de convention pour un îlot de sénescence

Tableau 1 : Avancement des prestations ; rapport annuel